

**Arrêté n° 2023-008-AG**

**Objet : Arrêté portant réglementation des heures de mise en service de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2, 1° du Code général des collectivités territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L.583-1 à L.583-5 et R.583-1 à R.583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n° 2023-001 du 10 janvier 2023 relative à la réduction de la durée d'éclairage du domaine public de la commune,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

De manière permanente :

- Juillet et août :
  - De 6 heures 30 à l'aube.
  - Du crépuscule à 24 heures dans les zones suivantes : Centre-ville, les Lakas, boulevard de la Mer, boulevard de l'Océan, boulevard de Port-Giraud, boulevard de la Tara, boulevard de la Prée et les accès aux campings de la commune.
  - Du crépuscule à 23 heures dans les autres secteurs.

- Reste de l'année :
  - De 6 heures 30 à l'aube.
  - Du crépuscule à 22 heures dans le centre-ville.
  - Du crépuscule à 20 heures 30 dans les autres secteurs.

De manière temporaire : Les horaires d'éclairage public pourront varier selon les festivités organisées.

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : L'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de Pornic agglo Pays de Retz qui appliquera ses propres prescriptions en la matière, ainsi qu'aux lotissements privés.

**Article 4** : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

**Article 6** : Ampliation

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de Territoire d'Energie de Loire-Atlantique et ses services techniques,
- La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public.

La Plaine-sur-Mer, le 12 janvier 2023

**Séverine MARCHAND**  
Maire

